

Arrêt

n° 320 952 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL JANATI
rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 21 janvier 2025].

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025 à 11 H.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers

Entendus, en leurs observations, Me M. SNAPPE loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E.BROUSMICHE avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 mai 2024 muni d'un visa de type C valable du 28 mars 2024 au 25 juin 2024, délivré par l'Espagne.

Le 23 mai 2024, il introduit une demande de protection internationale .

Le 28 juin 2024, les autorités belges ont demandé aux autorités espagnoles la prise en charge du requérant sur la base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013, demande que les autorités espagnoles acceptent, par défaut, sur la base de l'article 12.3 dudit Règlement.

Le 16 septembre 2024, les autorités belges prennent à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. (annexe 26 quater)

Le 21 janvier 2025, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal par la zone de police de Huy. Il sera entendu. Le requérant est transféré au Centre des illégaux de Steenokkerzeel.

Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable qui constituent les actes attaqués et qui sont motivés comme suit :

DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE

*En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :
Monsieur, qui déclare se nommer,*

nom : K.

prénom : M. B. M.

date de naissance : 21.10.xxxx

Lieu de naissance : xxx

Nationalité : Palestine

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Steenokkerzeel afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable, l'Espagne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 29.06.2024.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 16.09.2024 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.09.2024. Dans son droit d'être entendu du 21.01.2025, l'intéressé déclare ne pas souhaiter se rendre en Espagne car « Je n'ai personne en Espagne, je veux juste être près de ma maman ». Ces déclarations

sont en substance identiques à celles faites lors de son entretien du 18.06.2024 (question 39). L'intéressé ne fait donc valoir aucun nouvel élément. L'analyse réalisée dans la décision du 16.09.2024 reste valable.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 21.01.2025 ne pas être malade.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.09.2024. Dans son droit d'être entendu du 21.01.2025, l'intéressé déclare ne pas avoir de relation durable en Belgique, mais des amis, sa mère, sa sœur et ses frères. Ces déclarations sont en substance identiques à celles faites lors de son entretien du 18.06.2024 (question 21 à 24). L'intéressé ne fait donc valoir aucun nouvel élément. L'analyse réalisée dans la décision du 16.09.2024 reste valable.

Nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDHI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance les membres de sa famille qui résident en Belgique.

En effet, l'intéressé est un jeune homme en bonne santé de 23 ans duquel il peut être attendu qu'il subvienne à ses besoins par ses propres moyens. Il bénéficiera par ailleurs, comme exposé dans la décision du 16.09.2024, de l'aide des autorités espagnoles. Rappelons également que l'intéressé n'est arrivé que récemment en Belgique et ne dépendait pas de sa famille lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine (il déclare avoir reçu de l'argent de sa mère à une occasion, voir question 24 de l'entretien du 18.06.2024). Le fait que l'intéressé vive actuellement avec sa famille est intrinsèquement lié à son refus d'exécuter la décision du 16.09.2024 et à son maintien en séjour illégal sur le territoire belge.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement , il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et qu'une mesure de maintien moins coercitive est considérée inefficace, et ceci pour les raisons suivantes :

Il existe un risque non négligeable de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.05.2024. Il a introduit sa demande de protection internationale le 23.05.2024 (voir annexe 26).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a déclaré avoir jeté son passeport lors de son arrivée en Belgique « car j'avais peur qu'on le trouve sur moi et que je sois renvoyé au pays » (voir entretien du 18.06.2024). Il a donc volontairement détruit son passeport afin d'entraver le travail des autorités.

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 22.10.2024 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.09.2024 qui lui a été notifié le jour même.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 22.10.2024 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

L'intéressé n'a pas exécuté volontairement la décision de transfert dont il fait l'objet et n'a introduit aucun recours contre celle-ci.

L'intéressé a voulu entraver le travail des autorités belges en jetant son passeport (entretien du 18.06.2024).

Une mesure de maintien moins coercitive, à savoir l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter, requière de la part de l'intéressé qu'il coopère avec l'administration et les services de police, qu'il se conforme aux injonctions qu'il reçoit et qu'il ne prenne pas la fuite. Les éléments qui précèdent nous amènent à considérer que le risque que l'intéressé ne coopère pas à l'exécution d'une mesure de maintien moins coercitive et qu'il prenne la fuite est trop élevé et en conséquence, qu'une telle mesure serait inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est considérée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. ».

2. Questions préalables

2.1. Décision de maintien dans un lieu déterminé

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale.

2.2. Irrecevabilité du recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, prenant appui sur l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1 et 4, de la Loi, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence formée à l'encontre de l'acte attaqué, à l'appui de laquelle elle soutient, en substance que « *la partie requérante a fait l'objet d'une annexe 26quater. La partie défenderesse n'a pas connaissance d'un recours qui aurait été introduit contre cette décision. Dans son recours, la partie requérante soutient avoir introduit un recours en annulation assorti d'une demande de suspension contre cette décision . Si tel est le cas, force est de constater que la partie requérante n'a pas jugé utile de solliciter l'examen de la demande de suspension actuellement pendante de cette décision en extrême urgence. [...]. la partie requérante s'est contentée d'introduire une demande de suspension en extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière, mais elle n'a pas jugé utile d'introduire une demande de mesures provisoires afin que la demande de suspension actuellement pendante devant Votre Conseil introduite contre l'annexe 26 quater soit examinée en extrême urgence. ».* ».

2.2.2. Il est vrai que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), le Conseil estime néanmoins devoir se livrer à un examen des griefs défendables invoqués par le requérant à la lumière des exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme et ce, dans le respect de ses droits fondamentaux pris notamment de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH.

En effet, le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen de la suspension en extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi et un transfert est prévu le 3 février 2025 vers l'Espagne .

Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son transfert. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

L'extrême urgence est démontrée

4.3. Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618). Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la Loi qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la*

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de *la violation du Règlement Européen 343/2003, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN II, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie.*

4.3.2.1.2. Elle fait valoir ce qui suit , dans un premier point portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH:

« QUE le requérant est détenu en vue de son expulsion vers l'ESPAGNE. QUE la décision entreprise aurait pour conséquence de soumettre le requérant à la procédure d'asile et conditions d'accueil demandeurs d'asile défaillante en ESPAGNE.

QUE le requérant a expliqué qu'il est venu en Belgique pour rejoindre les membres de sa famille qui y sont présents.

QUE le requérant n'a aucune attache en ESPAGNE. QU'il existe un risque réel de son renvoi vers l'ESPAGNE qui l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil.

QUE dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ESPAGNE. ».

Elle évoque larrêt 56.205 prononcé par le Conseil de Céans à l'Assemblée Générale du 17 février 2011 pour affirmer que « *QUE comme l'a indiqué la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si l'article 3 de la Convention a été violé, il y a lieu de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et les expériences traumatiques qu'il peut avoir vécu en amont » (MSS/BELGIQUE, §232).*

QU'il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. QUE le requérant avait pourtant fait valoir que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en ESPAGNE étaient particulièrement difficiles. QUE la partie défenderesse est tenue par le devoir de minutie qui lui impose, avant de prendre une décision, de récupérer toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 29.02.1996, n°58.328, HADAD).

En d'autres termes, ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre la décision (CE, 31.05.1979, n°19.671, SA. Integan).

QUE par ailleurs, diverses sources objectives démontrent toujours que, en cas de retour en ESPAGNE, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants :

QUE la partie adverse n'a pas tenu compte d'informations récentes et objectives au sujet du dispositif d'accueil en Espagne.

Elle cite un article du Comité de droit économique, socio-culturel (informations générales sur l'Espagne) publié le 06.01.2012 dans lequel le Comité se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique.

Elle ajoute, se fondant sur divers rapports (Amnesty International de 2023, l'analyse rendue par le Conseil de l'Europe et sa Commissaire aux droits de l'Homme en date du 29 novembre 2022 que « ces observations sont réitérées dans les observations finales du Comité des droits de l'Homme de juillet 2015 et que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en ESPAGNE, ce dont enregistre la dernière analyse rendue par le Conseil de l'Europe et sa Commissaire aux droits de l'Homme en date du 29 novembre 2022 .

[...] Que la matérialité – ou plutôt leur absence – de ces conditions d'accueil sont confirmées par le dernier rapport de AIDA qui, lui aussi, fait écho à l'enquête ouverte par l'Ombudsman espagnole sur le traitement des migrants en Espagne (p.50).

Que malgré les recommandations de l'Ombudsman espagnol, uniquement partiellement acceptées par le gouvernement espagnol, de nouvelles plaintes ont été déposées à l'égard du gouvernement espagnol, qui – en violation flagrante du droit international et du droit européen – sollicitait des documents complémentaires pour introduire une demande d'asile. Ainsi, non seulement les conditions d'accueil sont terribles (voir notamment page 106 du Rapport AIDA), mais encore faut-il pouvoir introduire une demande afin de « bénéficier » de ces conditions d'accueil.

Que de telles conditions d'accueil ne pourraient raisonnablement permettre de répondre aux besoins fondamentaux des requérants, dont une – l'épouse – souffre de problèmes psychologiques – et les problèmes de santé de l'enfant commun du couple ainsi que de l'épouse.

QUE précisément ce qui concerne les conditions d'accueil dans les centres, différentes sources confirment que les conditions de vie sont très difficiles, les centres d'accueil sont généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile, comme cet article du 25 janvier 2024.

Elle soutient que « contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ESPAGNE sont déplorables :

- Manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile ;
- Traitements discriminatoires infligés aux ressortissants d'AFRIQUE SUBSAHARIENNE ;
- Délai déraisonnable pour l'obtention d'une aide de l'Etat ;
- Conditions d'accueil – lorsqu'il y a accueil – dégradantes ;
- Taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement ;
- Défaut d'informations ;
- Défaut d'accès au service d'un avocat ;
- Détenzione arbitraire ;

Qu'en cas de retour en ESPAGNE, le requérant devra introduire une nouvelle demande de protection internationale.

QUE, même à considérer que le requérant serait en mesure d'introduire une demande de protection internationale malgré les difficultés relatées par Amnesty International, le requérant ferait face à un système difficile, l'Espagne affichant le taux de protection le plus bas d'Europe [...] QUE ces informations récentes témoignent encore des carences effectives que rencontrent les demandeurs d'asile en Espagne [...] QUE l'analyse de la partie défenderesse n'est pas une analyse objective, impartiale et individualisée des

informations disponibles et actuelles relatives à la situation des demandeurs d'asile en ESPAGNE. QUE par ailleurs, force est de constater que contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ESPAGNE.

QU'il ressort de tous ces éléments que le requérant justifie des craintes légitimes et fondées s'il doit retourner en ESPAGNE. QU'il ressort à suffisance des éléments déposés par la partie défenderesse qu'elle aurait dû faire application de l'article 17.1 du Règlement DUBLIN III, un retour vers l'ESPAGNE constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux au vu des carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en Allemagne.(sic).

4.3.2.1.3. Dans un point relatif à l'article 8 de la CEDH , elle mentionne que « *le requérant dispose de la présence de ses frères, sa sœur et sa mère. Que la partie adverse estime toutefois, en faisant preuve d'une interprétation biaisée de la jurisprudence, que cela ne rentrerait pas dans le champ de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, sans que cela n'ait encore pu faire l'objet d'un examen indépendant et impartial (voir passage sur le droit à un recours effectif). Qu'il ne revient toutefois pas à l'Office des Étrangers d'être son propre juge. Que cet argument est donc bien valable pour l'instant* » .

4.3.2.1.4. Dans un point relatif à l'article 13 de la CEDH, elle affirme que « *l'expulsion du requérant le priverait de l'exercice effectif d'un éventuel recours en annulation à l'encontre de la décision litigieuse. QU'il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet. QU'en toute hypothèse, s'il existe encore la possibilité de voir annuler cette décision, par l'effet de l'annulation, la décision serait censée n'avoir jamais existé.*

QU'il incombe dès lors à l'Etat Belge de garantir au requérant l'examen de son recours introduit auprès du Conseil de Céans, ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion. QUE conformément à l'article 13 de la CEDH, le requérant démontre que les droits et libertés reconnus dans la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ont été violés. QUE la violation de l'article 13 de la CEDH est dès lors fondée ».

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3.2 du Règlement Dublin II (Règlement 343/2003), l'article 6 de la CEDH, de l'article 74/13 de la Loi, du droit d'être entendu et des droits de la défense. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.3.2.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la Loi, qui précise « *Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.2.2.3. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que la décision de transfert du requérant, au sens du Règlement Dublin III, est la décision de refus de séjour prise le 16 septembre 2024 et non la décision attaquée, qui vise à ramener sans délai le requérant à la frontière de l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la première décision.

4.3.2.2.4. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas démontré le risque allégué de traitements contraires à cette disposition, en cas de reconduite du requérant en Espagne, la décision mentionne que « *L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 1609.2024. Dans son droit d'être entendu du 21.01.2025, l'intéressé déclare ne pas souhaiter se rendre en Espagne car "je n'ai personne en Espagne, je veux juste être près de ma maman". Ces déclarations sont en substance identiques à celles faites lors de son entretien du 18.06.2024 (question 39). L'intéressé ne fait donc valoir aucun nouvel élément. L'analyse réalisée dans la décision du 16.09.2024 reste valable* ».

La partie requérante conteste cette appréciation en se référant à des sources antérieures au rapport Aida cité par la partie défenderesse dans l'annexe 26 quater (Spain Country

Report 2023, mai 2024). Elle estime en substance que la situation en Espagne démontre un risque de mauvais traitements dans le chef du requérant, s'il y est reconduit.

Le Conseil observe que dans la décision de refus de séjour du 16 septembre 2024, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a ainsi fait état de ce que « *Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles [...] en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;*

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ; [...] en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2° du Règlement 604/2013 ».

Le Conseil en conclut que la partie requérante ne démontre pas que le transfert du requérant vers l'Espagne entraînait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. L'articulation du moyen portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH n'est *prima facie* pas sérieuse.

4.3.2.2.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la présence de sa sœur, ses frères et de sa mère en Belgique, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne comporte aucune obligation de motiver un acte administratif quant à la prise en considération des éléments de vie familiale ou privée.

Le Conseil observe que la décision litigieuse mentionne « *L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà*

été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.09.2024. Dans son droit d'être entendu du 21.01.2025, l'intéressé déclare ne pas avoir de relation durable en Belgique, mais des amis, sa mère, sa sœur et ses frères. Ces déclarations sont en substance identiques à celles faites lors de son entretien du 18.06.2024 (question 21 à 24). L'intéressé ne fait donc valoir aucun nouvel élément. L'analyse réalisée dans la décision du 16.09.2024 reste valable ».

A l'audience du 31 janvier 2025, la partie requérante déclare que le requérant conserve un intérêt au recours dans la mesure ou sa mère, ses sœurs et frères sont en Belgique.

Les motifs de l'acte attaqué, qui renvoient pour partie à la motivation de la décision de refus de séjour, (annexe 26 quater), démontrent à suffisance que les déclarations du requérant sur les éléments de vie privée et familiale ont été longuement et largement appréciés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, quoi qu'il en soit, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

L'articulation du moyen portant sur la violation de l'article 8 de la CEDH n'est *prima facie* pas sérieuse.

4.3.2.2.3.4. S'agissant du droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit la présente demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la partie requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux, en l'espèce les articles 3 et 8 de la CEDH, si ceux-ci s'étaient avérés fondés.

À cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

L'articulation du moyen prise de la violation de l'article 13 de la CEDH, n'est *prima facie* pas sérieuse.

4.3.2.2.3.5. Partant, aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable au regard d'un droit garanti par ladite Convention.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes de droit qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE , Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme E.GEORIS, Greffière assumée

La greffière assumée, La présidente,

E.GEORIS

M.-L. YA MUTWALE